



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-356

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-006 - Arrêté N°2019-045 SDSDU modifiant la composition nominative du CTS de l'Aisne (6 pages)	Page 4
R32-2019-11-27-008 - Arrêté N°2019-046 SDSDU modifiant la composition nominative des formations spécialisées du CTS de l'Aisne (6 pages)	Page 11
R32-2019-12-02-002 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/286 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION A COMPTE DU 1ER MARS 2019 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041) (2 pages)	Page 18

## DRAAF

R32-2019-11-26-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA LOUVIERE (2 pages)	Page 21
R32-2019-11-22-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DELAHAYE (2 pages)	Page 24
R32-2019-11-22-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL VASSEUR ROGEZ (2 pages)	Page 27
R32-2019-11-22-003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE DE LA PLAINE (2 pages)	Page 30
R32-2019-11-22-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ACCART Joël (2 pages)	Page 33
R32-2019-11-22-005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul1 (2 pages)	Page 36
R32-2019-11-22-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul2 (2 pages)	Page 39
R32-2019-11-22-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DELATTRE Jean-Louis (3 pages)	Page 42
R32-2019-11-22-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BOUTTEMY (2 pages)	Page 46
R32-2019-11-26-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DARTUS (2 pages)	Page 49
R32-2019-11-22-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU MONT DE LA RIGOLE (2 pages)	Page 52
R32-2019-11-22-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LA MARINIÈRE (2 pages)	Page 55
R32-2019-11-22-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LEQUETTE (2 pages)	Page 58
R32-2019-11-22-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEBRUN Arnaud (2 pages)	Page 61

R32-2019-11-22-013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE  
L'OSTREVANT (2 pages)

Page 64

R32-2019-12-22-001 - Contrôle des structures - Retrait de décision - SCEA DU FOND  
MATHURIN (2 pages)

Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-006

Arrêté N°2019-045 SDSDU modifiant la composition  
nominative du CTS de l'Aisne

*Arrêté N°2019-045 SDSDU modifiant la composition nominative du CTS de l'Aisne*

**ARRETE N° 2019-045 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SANTE de l' AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-006 de la directrice générale de l'ARS en date du 23 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne,

Vu les arrêtés n° 2017-011, n° 2018-019, n° 2019-007, n° 2019-020 et n° 2019-026 de l'ARS Hauts-de-France respectivement du 6 février 2017, 18 juillet 2018, 24 janvier 2019, 26 mars 2019 et 3 mai 2019 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2017-006 de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**A l'article 2 : collège des représentants des professionnels et offreurs de services de santé (1°)**

**au collège 1a1) représentants des établissements de santé, au titre des représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) :

Laurent BARRET, Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne – EPSMD de l'Aisne Prémontré – est nommé membre titulaire en remplacement de François GAUTHIEZ.

**- au collège 1a2) représentants des établissements de santé, au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) :

Le Docteur Djoudi NAIT AMARA est nommée membre titulaire, en remplacement du docteur Papa-Oumar N'Diaye.

**- au collège 1b) représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées :**

Philippe BERTONI est supprimée de la composition de cette instance.

**- au collège 1c) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Isabelle SEDANO, Association OPPELIA, est nommée membre titulaire en remplacement de Claire TASSART-LEVY.

**A l'article 3 : collège des représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2°)**

**- au collège 2a) représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, au titre des représentants des associations agréées :**

Brahim KROUCHI, UFC Que Choisir, est nommé membre suppléant de Jean-Luc QUENNELLE.

Frédéric BORTOLI, Union départemental des associations familiales de l'Aisne (UDAF) de l'Aisne, est nommé membre titulaire.

Gilles BOUTANTIN est supprimé de la composition de cette instance.

**A l'article 5 : collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°)**

**- au collège 4b) représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil :**

Christine HOET est désignée membre suppléant de Sylvie RIGault, sur proposition de la CAF de l'Aisne.

Chantal DUPONT est désignée membre suppléant, sur proposition de la CAF de l'Aisne.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,



**Laurence CADO**

**CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE de l'AISNE**

Tableau consolidé suite à l'arrêté modification de composition n° 2019-045 du 27/11/2019

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

**a) Représentants des établissements de santé**

**a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

1	Laurent BARRET – Directeur EPSMD de l'Aisne – Prémontré (nouveau)	<i>Siège vacant</i>
2	Eric LAGARDERE – Directeur du Centre Hospitalier de Soissons (FHF)	Etienne DUVAL - Directeur Centre hospitalier de Laon (FHF)
3	Philippe GUIBON, Directeur de l'Hôpital privé Saint Claude	Eric PETIT – Directeur de l'Hôpital de Villiers Saint Denis (FEHAP)

**a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

4	Dr Jean BOCHET - Président CME Hôpital Privé Saint-Claude à Saint-Quentin (FHP)	Dr Olivier BROCHARD - Président CME Clinique La Roseraie à Soissons (FHP)
5	Dr Jean-Brice GAUTHIER - Président CME du Centre Hospitalier de Laon (FHF)	Dr Marc BERNARD - Président CME du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (FHF)
6	Dr Djoudi NAIT AMARA - Président CME EPSMD de l'Aisne (FHF) (nouveau)	<i>Siège vacant</i>

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

7	Jérôme PASSICOUSSET – Directeur général du Groupe Ephese - Aisne (GEPSE)	Damien CONTESSE – Directeur général Fondation Savart à Saint- Michel (URIOPSS HDF)
8	Dominique GUIZELIN – Directrice Résidence Joseph Franceschi (EHPAD ORPEA) de Tergnier (SYNERPA)	Florence KOVAC – Directrice Résidence Bellevue à Saint-Gobain (SYNERPA)
9	Marc LONNOY – Directeur général APEI de Saint-Quentin (NEXEM)	Lysiane LEROY – Directrice générale ADAR Sambre Avesnois Thiérache (APF France Handicap)
10	Jérôme COUSTENOBLE – Directeur Maison de retraite Saint Vincent de Paul à Origny en Thiérache (FEHAP – URIOPSS HDF)	Dominique VILLA – Directeur général de l'association d'aide et de garde à domicile de l'Aisne - AAGDA (URIOPSS HDF)
11	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant</i>

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

12	Isabelle SEDANO – Association OPPELIA (nouveau)	<i>Siège vacant</i>
13	Françoise SERAIN – Croix-Rouge Française	Angélique SECLEPPE – Groupe associatif SIEL BLEU
14	<i>Siège vacant</i>	Caroline PAUWS – SATO Picardie

**d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

**d1) médecins - URPS Médecins Libéraux**

15	Dr Dominique PROISY	Dr Pierre WYREMBLEWSKI
16	Dr Philippe TREHOU	Dr Pierre-François ROBACHE
17	Dr Abdelouahab ZARAA	Dr Jean-Jacques MORISSEAU

**d2) autres professionnels de santé**

18	Patrick LESOUDARD - URPS Infirmiers	Fabrice KAZEK – URPS orthophonistes
19	Alexis MAES - URPS Pharmaciens	Caroline MAZAL - URPS sages-femmes
20	Vincent MOREAU – URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Lisa TRUONG TAN TRUNG - URPS Chirurgiens-dentistes

**e) Représentant des internes en médecine**

21	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

**f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**

**f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

22	Carole JULHES (Mutualité française Hauts-de-France)	Alain ARNEFAUX (Mutualité française Hauts-de-France)
23	Joël MERCIER (G2RS)	Gilles TRIBAULT (GR2S)
24	Dr Laurence BOURGEOIS (MSP de Jaulgonne)	Claire INGELAERE (MSP la Faiencerie de Sinceny)

**f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

25	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

**f3) des communautés psychiatriques de territoire**

26	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

27	Louis TEYSSIER (FNEHAD)	Bertrand GALLOO (FNEHAD)
----	-------------------------	--------------------------

**1h) Représentant de l'ordre des médecins**

28	Dr Damien LECUYER – Vice-Président du Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Emmanuelle LECUYER – Conseiller - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France
----	---	--

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :**

**a) Représentants des associations agréées**

29	Jean-Luc QUENNELLE – UFC Que Choisir	Brahim KROUCHI – UFC Que Choisir (nouveau)
30	Patricia BOCQUET – AEMTC	Philippe COCHET – APF France Handicap
31	Frédéric BORTOLI – UDAF 02 (nouveau)	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
32	Denis CARLIER - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
33	Bernard COLAS - UNAPEI	Anny PIGNIGNOLI – APEI de Soissons « les papillons blancs »
34	Françoise Marie MONCEAUX – UNAFAM de l'Aisne	André DELEHELLE - UNAFAM de l'Aisne

## **b) Représentants des associations de PH ou de retraités et PA**

35	Isabelle HACHIN - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PH	Eric ANTONICELLI - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH
36	James BOURGEOIS - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PA	Dominique JAVIER - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PH
37	Jean-Claude KOCKELSCHNEIDER - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PA	Nelly GOUJON - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PA
38	Marie-Christine PHILBERT - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH

## **Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

### **a) Représentant du Conseil régional**

39	Christian VANNOBEL - Conseil Régional Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
----	---	---------------------

### **b) Représentant du Conseil départemental**

40	Bernadette VANNOBEL, Conseillère départementale	<i>Siège vacant</i>
----	---	---------------------

### **c) Représentant des services départementaux de PMI**

41	Dr Noëlle RIDOUX - services PMI - Conseil départemental de l'Aisne	<i>Siège vacant</i>
----	--	---------------------

### **d) Représentant des communautés**

42	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
43	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

### **e) Représentant des communes**

44	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
45	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

## **Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

### **a) Représentants de l'Etat dans le ou les départements du ressort du conseil**

46	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

### **b) Représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil**

47	<i>Siège vacant</i>	Chantal DUPONT – CAF de l'Aisne (nouveau)
48	Sylvie RIGault – MSA de Picardie	Christine HOET – CAF de l'Aisne (nouveau)

## **Collège 5 : Personnalités qualifiées**

49	Alain FENDT – Fédération nationale de la mutualité française	<i>Pas de suppléance</i>
50	Dr Jean-François BOUTELEUX	<i>Pas de suppléance</i>

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-008

**Arrêté N°2019-046 SDSDU modifiant la composition  
nominative des formations spécialisées du CTS de l'Aisne**

*Arrêté N°2019-046 SDSDU modifiant la composition nominative des formations spécialisées du  
CTS de l'Aisne*

**ARRETE N° 2019-046 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
DES FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L' AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-006 SDSDU du 23 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne,

Vu les arrêtés SDSDU 2017-011, n°2018-019, n°2019-007, n°2019-020, n°2019-026 et n°2019-045 de l'ARS respectivement du 6 février 2017, 18 juillet 2018, 24 janvier 2019, 26 mars 2019, 03 mai 2019 et 9 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° 2017-016 SDSDU de la directrice générale de l'ARS en date du 3 mars 2017 fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu les arrêtés n° 2019-008 SDSDU, n° 2019- 021 et n° 2019-027 de l'ARS respectivement du 26 février 2019, 26 mars 2019 et du 3 mai 2019 modifiant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-016 SDSDU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Le Docteur Papa-Oumar N'DIAYE, membre de droit en qualité de Président de la commission territoriale en santé mentale, est supprimé de la composition de cette commission.

**Au titre du collège 1 :**

Philippe BERTONI est supprimé de la composition de cette commission.

Christine HOET est désignée membre suppléant de Sylvie RIGAULT.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2017-016 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Au titre du collège 1 :**

1a – Le Docteur Papa-Oumar N'DIAYE, membre et Président de la commission territoriale en santé mentale, est supprimé de la composition de cette commission.

1b – Philippe BERTONI est supprimé de la composition de cette commission.

**Au titre du collège 2 :**

Brahim KROUCHI est nommé membre suppléant de Jean-Luc QUENNELLE.

Gilles BOUTANTIN et Frédéric BORTOLI sont supprimés de la composition de cette commission.

Christine HOET est désignée membre suppléant de Sylvie RIGAULT.

**ARTICLE 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2017-016 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale des usagers est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Au titre du collège 2 :**

Brahim KROUCHI est nommé membre suppléant de Jean-Luc QUENNELLE.

Gilles BOUTANTIN et Frédéric BORTOLI sont supprimés de la composition de cette commission.

Christine HOET est désignée membre suppléant de Sylvie RIGAULT.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,



**Laurence CADO**

**FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L' AISNE**  
**Composition du bureau**  
**Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2019-046 du 27/11/2019**

- |   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| 1 | <b>Président</b>  | Marc LONNOY                   |
| 2 | <b>Vice-président</b>   | Patrick LESOUDARD             |
| 3 | <b>Président de la commission territoriale en santé mentale</b> | <i>Siège vacant (nouveau)</i> |
| 4 | <b>Président de la commission territoriale des usagers</b>      | Marie-Christine PHILBERT      |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Au titre du collège 1 :**

5 <i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant</i>
---------------------------------	---------------------

**Au titre du collège 2 :**

6 Françoise Marie MONCEAUX – UNAFAM de l'Aisne	André DELEHELLE - UNAFAM de l'Aisne
--	-------------------------------------

**Au titre du collège 3 :**

7 Christian VANNOBEL - Conseil Régional Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
---	---------------------

**Au titre du collège 4 :**

8 Sylvie RIGAULT – MSA de Picardie	Christine HOET – CAF de l'Aisne (nouveau)
------------------------------------	---

**Au titre du collège 5 :**

9 Dr Jean-François BOUTELEUX	<i>Pas de suppléance</i>
------------------------------	--------------------------

Avec voix consultative au sein du bureau : deux membres élus en CTS pour les représenter au sein du collège 3 de la CRSA :

- Docteur Jean-Brice GAUTHIER
- Eric LAGARDERE

**FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L' AISNE**  
**Commission territoriale en santé mentale**  
 Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2019-046 du 27/11/2019

**Président :** *Siège vacant (nouveau)*

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

**a) Représentants des établissements de santé**

1	Dr Jean BOCHET - Président CME Hôpital Privé Saint-Claude à Saint-Quentin (FHP)	Dr Olivier BROCHARD - Président CME Clinique La Roseraie à Soissons (FHP)
2	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant</i>

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

3	Jérôme PASSICOUSSET – Directeur général du Groupe Ephese - Aisne (GEP SO)	Damien CONTESSE – Directeur général Fondation Savart à Saint- Michel (URIOPSS HDF)
4	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant</i>

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

5	Françoise SERAIN – Croix-Rouge Française	Angélique SECLEPPE – Groupe associatif SIEL BLEU
	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

**d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

6	Dr Philippe TREHOU	Dr Pierre-François ROBACHE
---	--------------------	----------------------------

**e) Représentant des internes en médecine**

8	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
---	---------------------	---------------------

**f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**

9	Joël MERCIER (G2RS)	Gilles TRIBAULT (GR2S)
10	Dr Laurence BOURGEOIS (MSP de Jaulgonne)	Claire INGELAERE (MSP la Faiënerie de Sinceny)

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

11	Louis TEYSSIER (FNEHAD)	Bertrand GALLOO (FNEHAD)
----	-------------------------	--------------------------

**1h) Représentant de l'ordre des médecins**

12	Dr Damien LECUYER – Vice-Président du Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Emmanuelle LECUYER – Conseiller - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France
----	---	--

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

13	Jean-Luc QUENNELLE – UFC Que Choisir	Brahim KROUCHI – UFC Que Choisir (nouveau)
14	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
15	Françoise Marie MONCEAUX – UNAFAM de l'Aisne	André DELEHELLE - UNAFAM de l'Aisne
16	Marie-Christine PHILBERT - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

17	Christian VANNOBEL - Conseil Régional Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
18	Bernadette VANNOBEL, Conseillère départementale	<i>Siège vacant</i>
19	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

20	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
21	Sylvie RIGAULT – MSA de Picardie	Christine HOET – CAF de l'Aisne (nouveau)

**FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L' AISNE**  
**Commission territoriale des usagers**  
**Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2019-046 du 27/11/2019**

**Président** : Marie-Christine PHILBERT

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

1	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
2	Carole JULHES (Mutualité française Hauts-de-France)	Alain ARNEFAUX (Mutualité française Hauts-de-France)
3	Joël MERCIER (G2RS)	Gilles TRIBAULT (GR2S)

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

4	Patricia BOCQUET – AEMTC	Philippe COCHET – APF France Handicap
5	Jean-Luc QUENNELLE – UFC Que Choisir	Brahim KROUCHI – UFC Que Choisir ( <b>nouveau</b> )
6	Bernard COLAS - UNAPEI	Anny PIGNIGNOLI – APEI de Soissons « les papillons blancs »
7	James BOURGEOIS - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PA	Dominique JAVIER - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne – PH
8	Marie-Christine PHILBERT - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne - PH
9	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>

**Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

10	Bernadette VANNOBEL, Conseillère départementale	<i>Siège vacant</i>
11	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

**Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

12	Sylvie RIGAULT – MSA de Picardie	Christine HOET – CAF de l'Aisne ( <b>nouveau</b> )
----	----------------------------------	--

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-002

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/286 PORTANT FIXATION  
DES TARIFS DE PRESTATIONS  
DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION A COMPTE DU 1ER MARS 2019  
APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAUBAN  
(FINESS N° 590008041)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/286 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS  
DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 APPLICABLES A LA  
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifiant l'annexe 3 relative aux tarifs en date du 23 août 2019 ;

Considérant que l'ARS a transmis à l'établissement, en date du 26 août 2019, un avenant tarifaire modifiant l'annexe 7 relative aux tarifs SSR pour les disciplines « convalescence » en hospitalisation complète et « rééducation des maladies cardio-vasculaire » en hospitalisation complète et à temps partiel, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant que malgré des relances téléphoniques et par mails au cours de l'année 2019 et notamment celle du 17 octobre 2019, l'établissement n'a jamais adressé à l'ARS le document signé ;

Considérant dès lors que ce refus de signature a pour conséquence l'application du tarif dit d'autorité.

## ARRETE

**Article 1** – Les dispositions de l'annexe tarifaire au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sont fixées d'autorité comme suit :

**Discipline :** 170 CONVALESCENCE

**Mode de traitement :** 03 HOSPITALISATION COMPLETE (HOSP.SEMAIN EXCLUE)

<u>Prestations</u>		<u>Date d'effet</u>	<u>Montant</u>
ENT	FORFAIT D'ENTREE	01/03/2019	65,75 €
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	01/03/2019	1,89 €
PJ	PRIX DE JOURNEE	01/03/2019	100,88 €
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	01/03/2019	5,89 €
SHO	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTIQUES	01/03/2019	17,70 €
SSM	FORFAIT SURVEILLANCE MEDICALE	01/03/2019	7,36 €

**Discipline :** 182 REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES

**Mode de traitement :** 03 HOSPITALISATION COMPLETE (HOSP.SEMAIN EXCLUE)

<u>Prestations</u>		<u>Date d'effet</u>	<u>Montant</u>
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	01/03/2019	5,89 €

**Discipline :** 182 REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES

**Mode de traitement :** 04 HOSPITALISATION DE JOUR

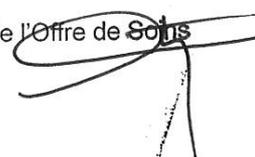
<u>Prestations</u>		<u>Date d'effet</u>	<u>Montant</u>
SNS	FORFAIT SEANCE DE SOINS	01/03/2019	171,54 €
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	01/03/2019	5,89 €

**Article 2** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par  
délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Arnaud CORVAISIER

DRAAF

R32-2019-11-26-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
DE LA LOUVIERE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19421  
Réf DRAAF : 332

**EARL DE LA LOUVIERE**  
**Madame, Monsieur, Marie-Christine LANTIER et**  
**Gonzague BOUILLET**  
**65 rue de l'église**  
**62127 MONCHY BRETON**

Amiens, le 26 NOV. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LOUVIERE représentée par Madame Marie-Christine LANTIER et Monsieur Gonzague BOUILLET dont le siège social est situé à MONCHY BRETON enregistrée complète le 8 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Gonzague BOUILLET au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE par la reprise de superficies supplémentaires :

– de 6 ha 06 a 34 ca (parcelles cadastrales ZO 87, ZN 44, ZN 63) situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST) libres d'occupation ;

– de 76 a 42 ca (parcelle cadastrale ZN 63) située sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST) provenant de l'exploitation de Monsieur Nicolas DECOUPIGNY demeurant à NEUVILLE SAINT VAAST ;

– de 5 ha 78 a 30 ca (les parcelles cadastrales AE 215, ZN 16, ZN 134, ZI 251 situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST provenant de l'exploitation de Monsieur Alexandre CANESSE demeurant à HESDIGNEUL LES BETHUNE ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZN 63, AE 215, ZN 16, ZN 134, ZI 251 situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DE LA LOUVIERE ne sont pas libres d'occupation, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Nicolas DECOUPIGNY et Monsieur Alexandre CANESSE, exploitants en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL DE LA LOUVIERE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 165 ha 67 a 80 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après opération entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA LOUVIERE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Nicolas DECOUPIGNY exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Nicolas DECOUPIGNY, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur met en valeur une superficie de 68 ha 32 a 57 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que Monsieur Nicolas DECOUPIGNY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre CANESSE, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 63 ha 45 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que Monsieur Alexandre CANESSE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande l'EARL DE LA LOUVIERE fait passer l'exploitation de Monsieur Alexandre CANESSE sous le seuil de viabilité de 60 ha tel que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOUVIERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux situations de Monsieur Nicolas DECOUPIGNY et de Monsieur Alexandre CANESSE ;

Considérant que la superficie de 6 ha 06 a 34 ca provenant de terres libres d'occupation, n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA LOUVIERE **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 06 a 34 ca sise sur territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST (parcelles cadastrales n° ZO 87, ZN 44, ZN 63) provenant de terres libres d'occupation.

Article 2 : L'EARL DE LA LOUVIERE **n'est pas autorisée** à exploiter les superficies supplémentaires de 6 ha 54 72 a sises sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST (parcelles cadastrales ZN 63, AE 215, ZN 16, ZN 134, ZI 251).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
DELAHAYE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**EARL DELAHAYE**  
**Messieurs Jean-Jacques et Geoffroy DELAHAYE**  
**81 rue de la mairie**  
**62217 MERCATEL**

Réf. : 62-19473  
RéfDRAAF : 333

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAHAYE représentée par Messieurs Jean-Jacques et Geoffroy DELAHAYE dont le siège social est situé à MERCATEL enregistrée complète le 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Geoffroy DELAHAYE au sein de l'EARL DELAHAYE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN demeurant à MERCATEL ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAHAYE est concurrente pour une superficie de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL (parcelles cadastrales n°ZK 122, ZL 59) avec la demande du GAEC LEQUETTE ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAHAYE est successive pour la surface de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL avec les demandes non soumises de Monsieur Arnaud VASSE à MERCATEL déposée le 9 août 2017, Monsieur Guillaume DISTINGUIN à BOISLEUX-AU-MONT déposée le 10 mai 2017 et Monsieur Guislain BROY à MERCATEL déposée le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DELAHAYE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 83 ha 27 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELAHAYE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LEQUETTE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 147 ha 78 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LEQUETTE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud VASSE est pluriactif et met en valeur une exploitation de 46 ha 69 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud VASSE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DISTINGUIN met en valeur une exploitation de 173 ha 57 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume DISTINGUIN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guislain BROY est pluriactif et qu'il met en valeur une exploitation de 28 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guislain BROY relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande l'EARL DELAHAYE est prioritaire par rapport à celles du GAEC LEQUETTE, de Monsieur Arnaud VASSE, de Monsieur Guislain BROY et de Monsieur Guillaume DISTINGUIN ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DELAHAYE **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 07 a 80 ca sise sur le territoire de la commune de MERCATEL (parcelles cadastrales n° ZK 122, ZL 59) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
VASSEUR ROGEZ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**EARL VASSEUR ROGEZ**  
**Madame, Monsieur, Annick et Philippe VASSEUR**  
**39 place Montmorency**  
**62270 MONCHEAUX LES FREVENT**

Réf. : 62-19393  
Réf DRAAF : 335

Amiens, le 22 NOV. 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VASSEUR ROGEZ représentée par Madame, Monsieur, Annick et Philippe VASSEUR dont le siège social est situé à MONCHEAUX LES FREVENT enregistrée complète le 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL VASSEUR ROGEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 79 a 10 ca située sur le territoire de la commune de HERLINCOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR représentée par Monsieur Yves BRIDOUX dont le siège social est situé à HERLINCOURT ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL VASSEUR ROGEZ ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU CARREFOUR, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL VASSEUR ROGEZ, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 132 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL VASSEUR ROGEZ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL DU CARREFOUR, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 73 ha 26 a 78 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU CARREFOUR, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL VASSEUR ROGEZ est prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DU CARREFOUR ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL VASSEUR ROGEZ est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 79 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de HERLINCOURT (parcelles cadastrales n°ZC 15) provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC  
DE DE LA PLAINE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**GAEC DE LA PLAINE**  
Madame, Monsieur, Anne-Sophie DUBOIS et Eric  
BRIDOUX  
5 rue de St-Pol  
62270 FLERS

Réf : 62-19333  
Réf DRAAF : 336

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PLAINE représenté par Madame Anne-Sophie DUBOIS et Monsieur Eric BRIDOUX dont le siège social est situé à FLERS enregistrée complète le 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Arnaud LEBRUN demeurant à HERICOURT enregistrée complète le 3 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA PLAINE en date du 23 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 21 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Anne-Sophie DUBOIS au sein du GAEC DE LA PLAINE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 64 ha 16 a 75 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE, HERICOURT, HERLINCOURT, RAMECOURT, SIRACOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR représentée par Monsieur Yves BRIDOUX dont le siège social est situé à HERLINCOURT ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA PLAINE est concurrente pour une superficie de 2 ha 64 a 60 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE et HERICOURT (parcelles cadastrales n° ZC 39 et ZD 48) avec la demande de Monsieur Arnaud LEBRUN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DE LA PLAINE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 106 ha 18 a 61 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DE LA PLAINE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Arnaud LEBRUN, est composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 163 ha 05 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud LEBRUN, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA PLAINE relève du même rang de priorité que Monsieur Arnaud LEBRUN et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Madame Anne-Sophie DUBOIS s'installe au sein du GAEC DE LA PLAINE ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs " ;

Considérant que le GAEC DE LA PLAINE dispose d'un atelier de vaches laitières ;

Considérant que le maintien de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA PLAINE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Arnaud LEBRUN ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA PLAINE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 64 ha 16 a 75 ca sise sur le territoire des communes de CROISETTE, HERICOURT, HERLINCOURT, RAMECOURT, SIRACOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécourrier citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ACCART Joël



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19424  
RéfDRAAF : 326

Monsieur Joël ACCART  
11 bis rue de Berneville  
62123 WARLUS

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joël ACCART demeurant à WARLUS enregistrée complète le 12 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Joël ACCART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 52 a 99 ca située sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT provenant de l'EARL JACKIE SEPIETER représentée par Monsieur Jackie SEPIETER dont le siège social est situé à MONTENESCOURT ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Joël ACCART ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL JACKIE SEPIETER, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Joël ACCART, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 84 ha 30 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après opération entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Joël ACCART, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL JACKIE SEPIETER, preneur en place, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 54 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'EARL JACKIE SEPIETER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

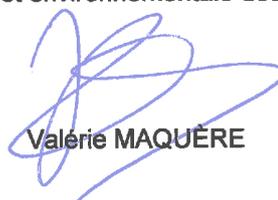
Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL JACKIE SEPIETER ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ACCART Joël **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 52 a 99 ca sise sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT (parcelles cadastrales n° ZC145, ZC429 provenant de l'exploitation de l'EARL JACKIE SEPIETER.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**DRAAF**

**R32-2019-11-22-005**

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BOUCHER  
D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul1**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE  
GUILLERVILLE  
90 rue de l'orée du bois, Hameau d'Engoudsent  
62170 BEUSSENT

Réf. : 62-19422  
Réf DRAAF : 327

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE demeurant à BEUSSENT enregistrée complète le 9 août 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Carine DAVID demeurant à COYECQUES enregistrée complète le 24 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13 ha 38 a 50 ca située sur le territoire de la commune de BEUSSENT ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE est successive pour une superficie de 13 ha 38 a 50 ca située sur le territoire de la commune de BEUSSENT (parcelles cadastrales n° B161, B162, C386, B307) avec la demande de Madame Carine DAVID, dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE exerce une activité extra-agricole ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE composé d'un associé exploitant et dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Carine DAVID exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Carine DAVID souhaite s'installer sur une superficie de 102 ha 02 a 62 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Carine DAVID relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE relève du même rang de priorité que Madame Carine DAVID et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que Madame Carine DAVID souhaite conserver un atelier de 45 vache allaitantes ;

Considérant que la préservation de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

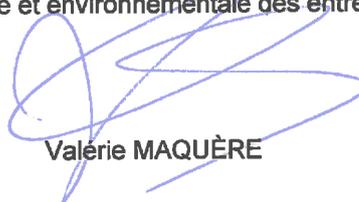
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Madame Carine DAVID ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 13 ha 38 a 50 ca sise sur le territoire de la commune de BEUSSENT (parcelles cadastrales n° B 161, B 162, C 386, B 307) provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**DRAAF**

**R32-2019-11-22-006**

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BOUCHER  
D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul2**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19439  
Réf DRAAF : 328

Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE  
GUILLERVILLE  
90 rue de l'orée du bois, Hameau d'Engoudsent  
62170 BEUSSENT

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE demeurant à BEUSSENT enregistrée complète le 7 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Carine DAVID demeurant à COYECQUES enregistrée complète le 24 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24 ha 38 a 84 ca située sur le territoire de la commune de BEUSSENT ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE est successive pour une superficie de 24 ha 38 a 84 ca située sur le territoire de la commune de BEUSSENT parcelles cadastrales n°(B 38, 51, 159, 241, 257, 503, 504, 505, 590, 593, C 321) avec la demande de Madame Carine DAVID, dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE exerce une activité extra-agricole ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE composé d'un associé exploitant et dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Carine DAVID exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Carine DAVID souhaite s'installer sur une superficie de 102 ha 02 a 62 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Carine DAVID relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE relève du même rang de priorité que Madame Carine DAVID et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que Madame Carine DAVID souhaite conserver un atelier de 45 vache allaitantes ;

Considérant que la préservation de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

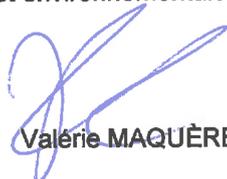
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Madame Carine DAVID ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 24 ha 38 a 84 ca sise sur le territoire de la commune de BEUSSENT (parcelles cadastrales n° B38, B51, B159, B241, B257, B503, B504, B505, B590, B593, C321) provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR ) dont le siège social est situé à BEUSSENT.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DELATTRE

Jean-Louis



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Monsieur Jean-Louis DELATTRE**  
**5 la Merocochon**  
**62830 DOUDEAUVILLE**

Réf. : 62-19382  
RéfDRAAF : 329

Amiens, le 22 NOV. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Louis DELATTRE demeurant à DOUDEAUVILLE enregistrée complète le 18 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Jean-Louis DELATTRE en date du 23 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 19 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement Monsieur Jean-Louis DELATTRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 19 ha 99 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MENNEVILLE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELATTRE demeurant à MENNEVILLE ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Louis DELATTRE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Luc DELATTRE, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DELATTRE, met en valeur une superficie de 64 ha 51a 45ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après opération entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Louis DELATTRE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc DELATTRE met en valeur une superficie de 36 ha 64a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que Monsieur Jean-Luc DELATTRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis DELATTRE compromet la viabilité de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELATTRE, preneur en place ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis DELATTRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Jean-Luc DELATTRE ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DELATTRE Jean-Louis **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 19 ha 99 a 80 ca sise sur le territoire de la commune de MENNEVILLE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELATTRE dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 22 novembre 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES  
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-19382

COMMUNES	Références cadastrales
MENNEVILLE	A 15 A 18 A 19 A 20 <b>A 24</b> A 25 A 96 A 97 A 98 A 100 A 101 A 106 A 107 A 108 A 109 A 110 A 111 B 12

Superficie totale autorisée : 19 ha 99 a 80 ca

\* \* \* \*

DRAAF

R32-2019-11-22-008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
BOUTTEMY



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**EARL BOUTTEMY**  
**Monsieur Christophe BOUTTEMY**  
**3 rue d'Avesnes**  
**62810 BARLY**

Réf. : 62-19392  
Réf DRAAF : 330

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOUTTEMY représentée par Monsieur Christophe BOUTTEMY dont le siège social est situé à BARLY enregistrée complète le 8 août 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LES MARJOLAINES représenté par Messieurs Romain et Jean-Pierre ROUGEGREZ dont le siège social est situé à REBREUVE SUR CANCHE enregistrée complète le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL BOUTTEMY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 92 a 10 ca située sur le territoire de la commune de REBREUVE SUR CANCHE provenant de l'exploitation de terres libres d'occupation ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUTTEMY est successive pour une superficie de 6 ha 92 a 10 ca située sur le territoire de la commune REBREUVE SUR CANCHE (parcelles cadastrales n°ZL 36, ZL 59) avec la demande du GAEC LES MARJOLAINES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe BOUTTEMY exerce une activité extra-agricole ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL BOUTTEMY, composée d'un associé exploitant et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 224 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de EARL BOUTTEMY, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LES MARJOLAINES, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 98 ha 30 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LES MARJOLAINES relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUTTEMY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC LES MARJOLAINES ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL BOUTTEMY n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 92 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de REBREUVE SUR CANCHE (parcelles cadastrales n° ZL 36, ZL 59) provenant de l'exploitation de terres libres d'occupation.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-26-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DARTUS



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**EARL DARTUS**  
**Madame et Monsieur Karine et Thierry DARTUS**  
**20 rue de Saulty**  
**62810 SOMBRIN**

Réf. : 62-19375  
Réf DRAAF : 331

Amiens, le 26 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARTUS représentée par Madame et Monsieur Karine et Thierry DARTUS dont le siège social est situé à SOMBRIN enregistrée complète le 12 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DARTUS en date du 23 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DARTUS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 a 30 ca située sur le territoire de la commune de SOMBRIN provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET représentée par Madame, Messieurs DUVAUCHEL Evelyne, DELRUE Roland BACLET Olivier, THELLIER Freddy, LEFRANC Maxime dont le siège social est situé à SOMBRIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Karine DARTUS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL DARTUS, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 111 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DARTUS relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier BACLET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET, composée de quatre associés exploitants met en valeur une superficie de 280 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DU RICQUET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DARTUS et de SCEA DU RICQUET relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET dispose d'un atelier de production de 143 vaches laitières ;

Considérant que l'EARL DARTUS ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la préservation de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

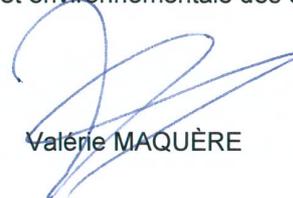
Considérant que la demande de l'EARL DARTUS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de SCEA DU RICQUET ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DARTUS **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 18 a 30 ca sise sur le territoire de la commune de SOMBRIN (parcelle cadastrale n° ZK 45) provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU  
MONT DE LA RIGOLE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19428  
RéfDRAAF : 334

**EARL DU MONT DE LA RIGOLE**  
**Madame, Monsieur Maryline et Gauthier**  
**VERBECQ**  
**63 rue François Calonne**  
**62131 VERQUIN**

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE représentée par Madame, Monsieur Maryline et Gauthier VERBECQ dont le siège social est situé à VERQUIN enregistrée complète le 12 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 15 a 90 ca située sur le territoire de la commune de BOIRY BECQUERELLE provenant de l'exploitation de l'EARL LEDENT représentée par Messieurs Serge et Sébastien LEDENT et Madame BAILLY Maryse dont le siège social est situé à BOIRY BECQUERELLE ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LEDENT, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée met en valeur une superficie de 69 ha 62 a 81 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL LEDENT, composée de trois associés exploitants met en valeur une superficie de 77 ha 34 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEDENT relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE relève du même rang de priorité que l'EARL LEDENT et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant l'installation en cours de Monsieur Sébastien LEDENT au sein de l'EARL LEDENT ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que l'EARL LEDENT dispose d'un atelier de 48 vaches laitières ;

Considérant que l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL LEDENT ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 15 a 90 ca sise sur le territoire de la commune de BOIRY BECQUERELLE (parcelles cadastrales n° ZK 03) provenant de l'exploitation de l'EARL LEDENT.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LA  
MARINIÈRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**GAEC LA MARNIERE**  
**Messieurs Paul QUETU et Gaylord LEROY**  
**16 rue de Potier**  
**62990 SAINT DENOEU**

Réf. : 62-19359  
Réf DRAAF : 337

Amiens, le 22 NOV. 2019

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LA MARNIERE représenté par Messieurs Paul QUETU et Gaylord LEROY, dont le siège social est situé à SAINT DENOEU enregistrée complète le 19 août 2019 ;

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur Guillaume LEROY demeurant à AIX EN ISSART, par le Préfet de la région Hauts-de-France le 12 septembre 2019 dans le cadre de son projet d'installation ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LA MARNIERE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 45 a 20 ca située sur le territoire de la commune de ST DENOEU provenant de l'exploitation de Monsieur Morgan MERLIN demeurant à SEMPY ;

Considérant que la demande du GAEC LA MARNIERE est successive pour une superficie de 3 ha 45 a 20 ca située sur le territoire de la commune de ST DENOEU (parcelles cadastrales n°ZA 88) avec la demande de Monsieur Guillaume LEROY demeurant à AIX EN ISSART ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LA MARNIERE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 239 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LA MARNIERE, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume LEROY, souhaite s'installer sur une superficie de 66 ha 29a 18 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise ente 60 ha et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande Monsieur Guillaume LEROY relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande du GAEC LA MARNIERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Guillaume LEROY ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LA MARNIERE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 45 a 20 ca sise sur le territoire de la commune de ST DENOEU (parcelle cadastrale n° ZA 88) provenant de l'exploitation de Monsieur Morgan MERLIN.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC  
LEQUETTE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19361  
Réf DRAAF : 338

**GAEC LEQUETTE**  
**Messieurs Eric et Dominique LEQUETTE**  
**14 route Nationale**  
**62217 MERCATEL**

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LEQUETTE représenté par Messieurs Eric et Dominique LEQUETTE dont le siège social est situé à MERCATEL enregistrée complète le 4 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LEQUETTE en date du 23 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 5 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAHAYE représentée par Messieurs Jean-Jacques et Geoffroy DELAHAYE dont le siège social est situé à MERCATEL enregistrée complète le 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LEQUETTE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN demeurant à MERCATEL ;

Considérant que la demande du GAEC LEQUETTE est concurrente pour une superficie de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL (parcelles cadastrales n°ZK 122, ZL 59) avec la demande de l'EARL DELAHAYE dont le siège social est situé à MERCATEL ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAHAYE est successive pour la surface de 4 ha 07 a 80 ca située sur le territoire de la commune de MERCATEL avec les demandes non soumises de Monsieur Arnaud VASSE à MERCATEL déposée le 9 août 2017, Monsieur Guillaume DISTINGUIN à BOISLEUX-AU-MONT déposée le 10 mai 2017 et Monsieur Guislain BROY à MERCATEL déposée le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LEQUETTE, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 147 ha 78 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après opération entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LEQUETTE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DELAHAYE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 83 ha 27 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELAHAYE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DISTINGUIN met en valeur une exploitation de 173 ha 57 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume DISTINGUIN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guislain BROY est pluriactif et qu'il met en valeur une exploitation de 28 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guislain BROY relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud VASSE est pluriactif et met en valeur une exploitation de 46 ha 69 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud VASSE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC LEQUETTE n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DELAHAYE ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC LEQUETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 07 a 80 ca sise sur le territoire de la commune de MERCATEL (parcelles cadastrales n° ZK 122, ZL 59) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEBRUN  
Arnaud



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Monsieur Arnaud LEBRUN  
5 rue Principale  
62130 HERICOURT

Réf. : 62-19451  
RéfDRAAF : 339

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Arnaud LEBRUN demeurant à HERICOURT enregistrée complète le 13 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Arnaud LEBRUN en date du 23 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 14 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PLAINE représentée par Madame Anne-Sophie DUBOIS et Monsieur BRIDOUX Eric dont le siège social est situé à FLERS enregistrée complète le 20 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Arnaud LEBRUN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 64 a 60 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE et HERICOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR représentée par Monsieur Yves BRIDOUX dont le siège social est situé à HERLINCOURT ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud LEBRUN est concurrente pour une superficie de 2 ha 64 a 60 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE et HERICOURT (parcelles cadastrales n° ZC 39 et ZD 48) avec la demande du GAEC DE LA PLAINE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Arnaud LEBRUN, est composée d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 163 ha 05 a, dont la

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud LEBRUN, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA PLAINE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 106 ha 18 a 61 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DE LA PLAINE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA PLAINE relève du même rang de priorité que Monsieur Arnaud LEBRUN et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Madame Anne-Sophie DUBOIS s'installe au sein du GAEC DE LA PLAINE ;

Considérant que l'installation fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

Considérant que le GAEC DE LA PLAINE dispose d'un atelier de vaches laitières ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs " ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud LEBRUN n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA PLAINE ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur LEBRUN Arnaud **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 64 a 60 ca sise sur les communes de CROISETTE (parcelles cadastrales n°ZC 39) et HERICOURT (parcelles cadastrales n°ZD 48) provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR .

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-22-013

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE  
L'OSTREVANT



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19403  
Réf DRAAF : 325

**SCEA DE L'OSTREVANT**  
**Mesdames, Messieurs, Nathalie LEMAIRE,**  
**Séverine, Alain et Sébastien CACHERA**  
**4 rue François Mitterrand**  
**59252 MARQUETTE EN OSTREVANT**

Amiens, le 22 NOV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'OSTREVANT représentée Madame Nathalie LEMAIRE, Madame Séverine CACHERA, et Messieurs Alain et Sébastien CACHERA dont le siège social est situé à MARQUETTE EN OSTREVANT enregistrée complète le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DE L'OSTREVANT par la reprise de superficies supplémentaires de 9 ha 24 a 40 ca (parcelles cadastrales n°ZB 13, ZC 44, ZD 01, ZD 15, ZC 69) située sur le territoire de la commune de HENDECOURT LES CAGNICOURT provenant de la SCEA LE PARADIS représentée par Madame, Monsieur, Emmanuelle et Bruno MARQUAILLE dont le siège social est situé à HENDECOURT LES CAGNICOURT d'une part et de 8 ha 22 a 90 ca (parcelles cadastrales n° ZB 01, ZC 44, ZD 01, ZI 84) située sur le territoire de la commune de HENDECOURT LES CAGNICOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DARRAS GOSSART ET FILS représentée par Madame, Monsieur, Annabelle GOSSART et Vincent DARRAS dont le siège social est situé à HENDECOURT LES CAGNICOURT d'autre part ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE L'OSTREVANT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LE PARADIS et l'EARL DARRAS GOSSART ET FILS, exploitants en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Nathalie LEMAIRE, Madame Séverine CACHERA, et Messieurs Alain et Sébastien CACHERA exercent une activité extra-agricole ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DE L'OSTREVANT composée de 4 associés exploitants, met en valeur une superficie de 125 ha 78 a 86 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DE L'OSTREVANT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA LE PARADIS composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 194 ha 85 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la SCEA LE PARADIS relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'OSTREVANT relève du même rang de priorité que la SCEA LE PARADIS et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la reprise envisagée détériorera plus l'aménagement parcellaire de la SCEA LE PARADIS, qu'elle n'améliorera celui de la SCEA DE L'OSTREVANT ;

Considérant que l'EARL DARRAS GOSSART ET FILS, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 135 ha 65 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que l'EARL DARRAS GOSSART ET FILS, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de SCEA DE L'OSTREVANT n'est pas prioritaire par rapport à celles de la SCEA LE PARADIS et de l'EARL DARRAS GOSSART ET FILS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE L'OSTREVANT **n'est pas autorisée** à exploiter les superficies supplémentaires de 17 ha 47 a 30 ca sises sur le territoire de la commune de HENDECOURT LES CAGNICOURT (parcelles cadastrales ZB 13, ZC 44, ZD 01, ZD 15, ZC 69, ZB 01, ZC 44, ZD 01, ZI 84).

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-12-22-001

Contrôle des structures - Retrait de décision - SCEA DU  
FOND MATHURIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19017  
Réf DRAAF : 342

**SCEA DU FONDS MATHURIN**  
**Madame, Monsieur CHATELAIN Geneviève et**  
**DUQUENNE Noël**  
**13 rue Alfred Detournais**  
**62860 OISY LE VERGER**

Amiens, le 22 NOV. 2019

**OBJET** : Contrôle des structures  
Retrait d'une autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée, en date du 3 avril 2019, par la SCEA DU FONDS MATHURIN pour les parcelles ZB 41, ZB 66, ZD 33, ZD 34 sises sur le territoire de la commune de NOYELLES SUR SELLE d'une superficie de 14 ha 20 a 50 ca;

Vu l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 4 août 2019 au profit de la SCEA DU FONDS MATHURIN pour cette surface ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 7 octobre 2019 à la SCEA DU FONDS MATHURIN ;

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire adressé le 7 octobre 2019 ;

Considérant que cette autorisation est intervenue sur la base d'informations erronées figurant dans le dossier de demande de la SCEA DU FONDS MATHURIN, concernant l'identification de l'exploitant antérieur ;

Considérant que l'exploitant antérieur indiqué par la SCEA DU FONDS MATHURIN est Monsieur DUQUENNE CHATELAIN ;

Considérant que l'exploitant antérieur mettant actuellement en valeur les terres est, dans les faits, l'EARL HENDRYCKS ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que l'EARL HENDRYCKS, exploitant antérieur, n'a pas pu être tenue informée de la demande ;

Considérant que cette décision est illégale compte tenu des éléments erronés déclarés par le demandeur, constitutifs d'une fausse déclaration intentionnelle ;

Considérant que la prise en compte du preneur en place aurait eu une incidence sur la décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU FOND MATHURIN ;

Considérant que cette erreur est de nature à invalider l'autorisation tacite d'exploiter du 4 août 2019 acquise par la SCEA DU FONDS MATHURIN ;

Considérant que, en application des articles L241-2 et L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, une décision obtenue par fraude ou fausse déclaration peut être retirée sans condition de délai ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation implicite d'exploiter du 4 août 2019 au profit de la SCEA DU FONDS MATHURIN les parcelles ZB 41, ZB 66, ZD 33, ZD 34 sises sur le territoire de la commune de NOYELLES SUR SELLE d'une superficie de 14 ha 20 a 50 ca est retirée.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE